

Bureau syndical du 13 juin 2019

DELIBERATION N° 2019-06-037

**Autorisation de signature de la convention - Transfert de la compétence
 recyclerie pour la communauté des Communes d'Ile Rousse Balagne – Ste de
 Corbara**

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le treize juin à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le sept juin, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situés dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	13	13	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et VALERY Jean-Noël.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
 Messieurs : PAJANACCI Jean, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 24/06/2019
 et de la publication de l'acte le: 24/06/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20190613-2019-06-
 037-DE
 Date de réception préfecture :

Madame Marie Zuccarelli, Vice-Présidente, expose :

Le Syvadec, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres la valorisation et le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Au titre de ces compétences optionnelles, le syndicat peut exercer pour le compte de ses adhérents la compétence gestion des recycleries conformément à ses statuts. Les collectivités adhérentes peuvent transférer au Syvadec leur(s) recyclerie(s) et la compétence correspondante. Dans ce cas, la collectivité s'acquitte de la cotisation optionnelle recyclerie.

La communauté de communes de l'île Rousse Balagne est adhérente au Syvadec et disposait d'une recyclerie gérée par l'intercommunalité située à Corbara. Par délibération du conseil communautaire du 28 décembre 2018, la communauté de communes a décidé de transférer la recyclerie de Corbara au Syvadec.

L'intégration de ce site permet d'étoffer le maillage des déchetteries gérées par le Syvadec et de créer une synergie pour la valorisation des déchets valorisables sur le bassin de production des déchets du secteur centre de la Corse.

La Communauté de communes souhaite transférer au Syvadec les agents en poste sur la recyclerie.

Le Comité Technique du SYVADEC ayant émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 avril 2019, Le Président demandera aux membres du bureau d'approuver le transfert de ces agents.

Il est demandé aux membres du bureau d'approuver le transfert de ces agents et de l'autoriser à signer la convention de transferts de la recyclerie de Corbara annexée à la présente délibération.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant la nécessité pour le Syvadec, de signer cette convention,

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190613-2019-06- 037-DE Date de réception préfecture :
--

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la communauté de Communes de l'Île Rousse Balagne
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être contestée devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Accusé de réception en préfecture
025-20000827-2019-06-13-2019-06-037-DE
Date de réception préfecture :

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de Corse, domicilié zone d'activité à CORTE (20250), dûment représenté par son Président en exercice, Monsieur François TATTI,

Ci-après dénommé le SYVADEC, d'une part,

ET

La Communauté de Communes de....., domiciliée dûment représentée par,
.....

Ci-après dénommée la communauté de Communes, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Il est rappelé que, par arrêté inter préfectoral n°..... du, la Communauté de communes de a été admise à faire partie du SYVADEC, compétent en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Par courrier d'avril 2019, la communauté de communes de Calvi Balagne a émis le souhait de transférer la compétence recyclerie dans son intégralité au Syvadec qui peut exercer cette compétence pour le compte de ses adhérents. Le Syvadec a accepté ce transfert.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral susvisé, le transfert de compétences entraîne le transfert au SYVADEC des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant que l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition à la date de ce transfert, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence recyclerie ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière de recyclerie de la communauté de communes ile Rousse Balagne au SYVADEC en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

ARTICLE 1^{er} : Objet de la présente convention

Le présent procès-verbal a pour objet de constater le transfert des biens meubles et immeubles qui étaient utilisés par la Commune pour l'exercice de la compétence que cette dernière a transféré au SYVADEC, par application du dispositif découlant des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a également pour objet de rappeler les modalités de mise à disposition de ces biens décrits à l'article 3, lesquels ont été transférés au SYVADEC dans le cadre de sa compétence.

La présente mise à disposition prend effet au

ARTICLE 2 : Situation juridique

L'ensemble des biens concernés sont propriétés de et sont situés sur la commune de Corbara.

ARTICLE 3 : Biens mis à disposition

Les biens, objet de la présente mise à disposition, sont constitués des éléments suivants :

- Les parcelles situées sur le territoire de cadastrées section , lieu-dit , numéros

Les biens objet de la présente mise à disposition se composent des matériels dont la liste est jointe en annexe

Le descriptif précis des biens, objet de la présente mise à disposition, plans, éléments photographiques, surface cadastrale,.... est détaillé en annexe de la présente convention.

Les biens mis à disposition sont, au jour de la conclusion du présent procès-verbal, libres de toutes occupations. Ils ne sont grevés d'aucun droit réel ni d'aucune servitude au bénéfice d'un tiers du présent procès-verbal.

Les biens mis à disposition devront être dans un état général d'entretien et de fonctionnement correct.

ARTICLE 4 : Etat des biens mis à disposition

la Communauté de communes de établira un état comtable dont la maquette figure en annexe n° 2. La liste comprend la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date

et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement, le montant des amortissements à l'année du transfert.

Cet état sera transmis par les services de communauté de communes au Syvadec qui procédera à la comptabilisation de cette opération dans l'actif de la collectivité

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire

ARTICLE 5 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition des biens décrits à l'article précédent est opérée gracieusement par la communauté de communes de au SYVADEC.

Le SYVADEC bénéficiaire de la présente mise à disposition assume l'ensemble des obligations de la Commune, propriétaire. Il assure l'entretien et la gestion du bien et possède toutes les prérogatives hormis le droit de l'aliéner. Il peut autoriser l'occupation du bien mis à disposition et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place de la communauté de communes de, propriétaire.

Le SYVADEC peut procéder à tous travaux de construction, reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens mis à disposition.

Le SYVADEC est substitué de plein droit à la communauté de communes de dans toutes ses délibérations et tous ses actes relatifs aux biens mis à disposition.

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition. La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

Si d'éventuels contrats relatifs aux biens mis à disposition sont en cours d'exécution, au jour du présent procès-verbal, ils sont exécutés par le SYVADEC dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution du SYVADEC à la communauté de communes de dans les droits et obligations ci-dessus décrits, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de la communauté de communes..

En cas de désaffectation des biens mis à disposition, la commune propriétaire recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations afférents auxdits biens.

Article 6 : Exploitation du site

Le Syvadec gérera les autorisations environnementales nécessaires à l'exploitation du site auprès des administrations compétentes.

Le fonctionnement de cette recyclerie sera effectué conformément au règlement des recycleries du syndicat en termes de conditions d'accès, de charte qualité, de typologie de déchets acceptés.

Les horaires du site seront établis par le syndicat en lien avec les besoins de la communauté de communes et seront communiqués via les sites d'information du syndicat, de la communauté de communes, de la commune.

Un agent ou des agents du Syvadec gérera le site et veillera à l'ouverture et fermeture du site, à l'accueil des usagers.

Pour information, les conditions d'accès aux recycleries du Syvadec à la date de signature de la présente convention sont les suivantes :

- Accès gratuit quel que soit le flux apporté :
 - o à tous les véhicules particuliers,
 - o aux communes du périmètre adhérent au Syvadec,
 - o aux associations de réemploi,
 - o aux apports de meubles, DEEE, piles et lampes quel que soit l'apporteur et le véhicule utilisé.
- Accès réglementé pour les véhicules professionnels selon la taille du véhicule pour les déchets autres que meubles, DEEE, piles et lampes (ex : végétaux, gravats, tout-venant...).

Ces conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer par délibération des instances du Syvadec.

ARTICLE 7 : Durée

Le présent procès-verbal est conclu pour une durée correspondant à la durée d'exercice des compétences du SYVADEC, par ce dernier, les biens mis à disposition de ce dernier étant nécessaire audit exercice.

ARTICLE 8 : Documents administratifs

Les dossiers administratifs afférents aux équipements mis à disposition figurant à l'annexe 1 du présent PV seront remis par la communauté de communes de ... au Syvadec. Cela comprend les autorisations d'urbanisme, des autorisations d'exploitation, les assurances. Un récépissé de la remise constatant la liste des pièces composant lesdits dossiers sera établi.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige

Fait à le

**Le Président
du SYVADEC**

François TATTI

Le Président de la communauté de communes de

.....

XXXX

ANNEXE 1

Descriptif des biens immobiliers

Renseignements administratifs

- Désignation du propriétaire :
- Année de construction du bâtiment :
- Références cadastrales et adresse :

Bâtiments/ Terrains	Année de mise en service	Description	Référence Cadastrale	Superficie (m2)	Etat

(à compléter)

Consistance

- Superficie cadastrale du terrain non bâti :
 - Bâtiment :
- Nombre de niveaux (sous-sol compris)
 - Surface de plancher du bâtiment 1 :
 - Surface de plancher de tous les niveaux :
 - Surface utile de tous les niveaux :

Situation juridique

- Terrain non bâti : propriété de
- Bâtiment : propriété de la commune de
- Biens immeubles par destination

Etat général des biens

- Les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement :

- Observations éventuelles :

Evaluation de la remise en état :

- Liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années :

- Etudes et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement :

Descriptif des biens mobiliers (à compléter)

Renseignements administratifs

- Désignation du propriétaire :

Libellé matériel	Année de mise en service	Description	Localisation	Etat

(à compléter)

Situation juridique

- Biens mobiliers : propriété de
- Utilisation pour la compétence recyclerie :%

Etat général des biens

- Les biens mis à disposition sont dans un état général d'entretien et de fonctionnement :

- Observations éventuelles :

Evaluation de la remise en état :

- Liste des travaux effectués sur les biens mis à disposition au cours des 10 dernières années :

- Etudes et devis disponibles pour des travaux à réaliser prochainement :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Autorisation de signature de la convention - Transfert de la compétence recyclerie pour la communauté des Communes d'Ile Rousse Balagne - Ste de Corbara

Date de transmission de l'acte : 24/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2019

Numéro de l'acte : 2019-06-037 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 02B-200009827-20190613-2019-06-037-DE

Date de décision : 13/06/2019

Acte transmis par : Vincent ANDREI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public